LE VÉRIDIQUE UNIVE OURIER

Du 21 PLUVIOSE, an 5º. de la République française. (Jeudi 9 Février 1797, vieux style.)

(DIOZAN PRAUM QUID PETAT?)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. NOUVELLES OFFICIELLES.

espèce de du corps

en consé sur cette veut que

n, qui ne ectateurs

eurs pour

ordre du é, on ré-

it-il , par

spiration

us. Com-

ons nous

républi-

ébats qui ie ? On léjà a été

rejettée

défend de

particu-

ces, c'est et. Rap-

iez; elle

re, et de

de deuil,

listes. Je

eux, les

rience du

jour sur

ent , fer-

ine; Pas-

scussion

ulte l'as-

aux voix

posision

s journa

mis aux

ler sur la

ats s'en-

tendante

poître le

est ausm

d'exclure

foule de

reuve es

majorite

irnalistes

jourd'hui

oi sur le

DE-L

420

es.

ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE. Extrait du rapport fait par le général de division Dufour, au général Férino, commandant en chef l'alle droite de l'armée.

Huningue, 10 pluviose, an 5.

Conformement à vos intentions, mon cher général, j'ai ordonné une sortie des ouvrages de la tête du pont d'Huningue, dans la nuit d'hier; j'ai concerté cette opération avec les citoyens Cassagne, chef de brigade et commandant au fort; Alise, chef de brigade d'artillerie, et Poitevin, chef de bataillon et commandant du génie, tous les trois officiers très distingués dans l'art militaire, et d'un courage bien éprouvé. L'attaque a eu lieu à quatre heures moins un quart du matin 10; l'ennemi a été par-tout cu'huté avec beaucoup de perte. Les volontaires l'ont poursuivi au delà de sa première parallèle, ont encloué plusieurs batteries, canons et obusiers, ont ramené avec eux deux pièces de sept. Des travailleurs conduits par des officiers du génie, ont comblé une partie de la troisième parallèle, et ont rapporté plus de 200 outils laissés par l'ennemi, ainsi qu'une centaine de fusils. On a ramené aussi (ce qui est rare dans une sortie de nuit) une quarantaine de prisonniers, dont le chef des travaux. Enfin, cette sortie a été des plus heureuses. Les soldats ont montré le plus grand courage, et les officiers y out ajouté beaucoup d'intelligence, nommém nt les citoyens Martin, capitaine, et Faggat, heutenant des grenadiers du 1er. batallon de la 89e demi-brigade. Beaucoup d'autres se sont aussi particulièrement distingués ; je vous ferai connoître leurs noms, lorsqu'ils me seront parvenus. Ci-fjint un mot que j'ai dit aux troupes de l'expédi-

tion, pour leur témoigner ma satisfaction. Salut et amitié. Signe

Signé Dufour.

P A R I S, 20 pluviose.

La cause de Langlois, calomnié par Louvet, a été plai-dée dernièrement; le défenseur de celui-ci a décliné le tribunal, et prétendu que l'affaire devoit être traitée criminellement. Justice a été faite à l'instant de cette ruse évasive ; le fond a été entamé : le défenseur de Langlois a conclu à 6000 liv. d'amende, à 20,000 liv. de dommages au profit des pauvres, à une réparation d'honneur, et à l'affiche du jugement. Il faut, a-t-il dit, qu'on lise sur tous les murs de Paris, sur ceux de toutes les villes de la France, que Louvet est un diffamateur, un calomnîateur infâme, afin qu'on paisse fuir son approche comme celle d'une bête féroce.

Un homme de très-mauvaise mine, armé d'un bâton, vêtu d'un habit bleu et d'un colet rouge, espèce d'uniforme adop é depuis quelque tems par la bande terroriste, étoit à-peu-près le seul des auditeurs qui parût dévoué à la cause de Louvet; il insultoit tout le monde, mêloit à ce nom avili celui de Buonaparte, parloit de l'armée d'Italie, des enfans du Soleil. Il a fait ce qu'il a pu après la levée de l'audience, pour susciter une quereile, et se faire distribuer quelques coups de canne, sans pouvoir y réussir.

Enfin, désespéré de ne pouvoir réassir à se faire rosser, il est sorti en disant aux spectateurs qui l'entouroient, qu'ils étoient des lâches. On croit que cet homme

est un espion de police.

La cause est renvoyée au 29 pluviose, à vendredi en huit. Il paroît hors de doute que Louvet sera condamné d'une voix unanime : le jugement répondra suffisamment à ceux qui demandent des loix contre la calomnie; il prouvera qu'il en existe.

Le citoyen Poncelin au rédacteur du Véridique.

Paris , 18 pluviose. Le journal officiel, la première fois qu'il a parlé de mon assassinat, l'a fait d'une mamère si atroce et si indecente, qu'il en est devenu, pour ainsi dire, le complice. Il s'est empressé d'annoncer que j'avois été conduit au Luxembourg, dimanche dernier, avec le ministre de la police et le juge de paix., Guerin, et que je n'avois pas reconnu les lieux : les conclusions qu'il en tire, répondent à l'esprit qu'il a manifesté dans son premier article.

Il est vrai que je n'ai pas reconnu les lieux tels que je les ai désignés dans ma plainte; je suis trop honnète homme pour faire un mensonge, même lorsqu'il doit servir la vérité. J'ai reconnu plus que les lieux, j ai reconnu un individu, je ne l'ai pas nommé, je ne le nommerai point, si pour la réputation de ceux qui ont donné à cette affaire un éclat nécessaire et impossible à éviter, je ne suis pas forcé à suivre ce procès.

Il existe plus de pièces qu'il n'en faut pour le pour-suivre ; je persiste à dire que j'ai été conduit au Luxeubourg, dans la partie occupée par Barras, et Jans un local tel qu'il est désigné plus bas. J'ai rendu plainte, parce que je devois cet hommage aux loix. Je ne connois pas la vengrance, j'espère ne jamais être atteint de ses fureurs.

S. les loix sont impuissantes, c'est un malheur pour

Voici la description du lieu. Je suis entré dans le jardin da Luxembourg par la grille qui communique à la rue de Vaugirard; on m'a fait ensuite traverser le jardin jusqu'à la grande porte du milieu, par laquelle je suis arcivé dans la grande cour couverte de pierres ; parvenu à l'angle de la colonade droite, on m'a fait entrer par la porte qui communique, par un petit couloir, à la cour des fontaines ; j'ei monté par un escalier à un corri lor, dans la largeur duquel étoient pratiquées deux chambres en bois, séparées l'une de l'autre par un petit couloir d'environ 12 pieds de long, etc. Je déclare sur mon honneur et ma conscience, que cette désignation est veritable, comme tous les autres faits contenus dans ma plainte. Signé PONCELIN.

Cette lettre confirme et aggrave le soupçon qui planoit sur la tête du malfaiteur qui a fait assassiner Poncelin. Celui-ci n'a pas reconnu les lieux tels qu'ils las avoit désignés dans sa plainte. Cette phrase n'a pas besoin d'un long commentaire. Il en résulte qu'il a reconnu les emplacemens, et que les pièces, les lieux n'étoient plus tels qu'ils les avoit désignés dans sa plainte, parce que depuis son assassinat on les avoit changés, on en avoit dérangé les dispositions, ce qui est un nouveau delit. (Lite pendente nihil innovare licet , dit la loi et la raison.) Mais qui a droit de commander de telles innovations au Luxembourg? Et quelle autre preuve faut-il de la vérité d'un délit commis au Luxembourg, de l'existence d'un corps de délit, pour parler comme les juris-

consultes?

Il est si vrai que Poncelin a reconnu les lieux, qu'il a ajouté avoir reconnu plus que les lieux ; il a reconnu un individu; il ne l'a point nommé, il ne le nommera point,

s'il n'est forcé de suivre ce procès.

Mais Poncelin n'a plus rien à suivre, rien à faire. Il a dénoncé, ou si l'on veut, déclaré l'assassinat, sa tache est remplie. L'assassiné ni sa famille n'ont pas le droit de demander la punition de l'assassin ; ils ne peuvent réclamer que des dominages-intérêts; mais l'officier chargé de la vindicte publique, est tenu, sous peine de prévacioation, de poursuivre l'assassin, quel qu'il soit, et d'en purger la société. Peu importe que l'assassiné pardonne, qu'il veuille ou ne veuille pas suivre sa plainte; peu importe même qu'il se soit abstenu de se lorsque le délit est connu de l'officier public, son devoir est d'épuiser toutes les voies légales pour le constater; et il n'existe pas de juge au monde qui, connoissant les obligations que lui impose son caractère, ne contraignit Poncelin de nemmer l'individu dont il parle dans sa lettre; il n'y a pas de juge qui ne sente l'étroite nécessité d'informer sur la plainte de Poncelin, qui n'appartient plus au plaignant, mais à la justice, au public. Poncelin d'ailleurs ne se tait pas ; il dit assez intelligiblement que les loix sont impuissantes. Voilà, dira-t-on, l'excuse du juge de paix, s'il cesse ses poursuites. Non, l'excuse sera inadmissible, jusqu'à ce que cette impuissance soit démontrée par les faits, jusqu'à ce que la violence ouverte ne s'oppose à l'instruction

l'entends des êtres pusillanimes qui s'écrient que peut un juge de paix centre un homme puissant ? et ces

etres-là se prétendent républicains !

Mais si votre ordre judiciaire est organisé de manière à ne pouvoir atteindre le coupable, quelque part qu'il soit, il est vicieux. Si cette machine est trop frêle pour soutenir le chou d'un homme en place, ce que je ne crois pas, il faut la refaire. Dans notre ancien régime les loix alloient saisir le coupable sous le mortier, le camail ou la pourpre. Pourquoi le Luxembourg seroit-il contre nos loix nouvelles, une forteresse inabordable, un temple privilégié ?

SECTION OF SECTION AND SECTION OF SECTION ASSESSMENT AS Pièces de la conspiration.

LIBERTÉ. A ÉGALITÉ. Bureau central du canton de Paris.

Paris , 12 pluviose , an 5 de la république. Nous , administrateurs du Bureau central , avons fait extraire de la chambre du dépût, et comparoître pardevant nous un individu y consigné, ayant été arrêté et conduit audit Bureau, en vertu de notre man lat du 11 pluviose présent mois, et d'après le procès-verbal dressé en conséquence par le commissaire de police de la division du Pont Neuf, le même jour, lequel individu nous a parn de la taille de quatre pieds onzé pouces et demi, les yeux noirs et grands, la bouche grande, le menton rond, le visage ovale, et âgé d'environ cinquante ans, et l'avons interrogé ainsi qu'il suit:

D. Vos noms, prénoms, age, pays de naissance, profession et demeure? R. André-Charles Brotier, mathématicien, ex-prêtre, âgé de quarante-six ans, natil de Taunay, département de la Nièvre, demeurant à Paris, rue de l'Egalité, n°. 4, division du Luxembourg. D. Où, et pour quel motif, avez-vous été ar-rété? R. Pai été arrêté hier à l'Ecole-Militaire, vers midi, parce qu'on me supposoit porteur des papiers qu'on m'a trouvés sur moi. D. Chez qui étiez-vous lors de votre arrestation ? R. J'étois chez le citoyen Male. D. Po irquoi vous étiez-vous rendu chez le citoyen Malo? R. J'y étois al é, parce qu'on m'avoit dit qu'il se-roit bien aise de m'entendre. D. Sur quel objet vous avoit-on dit que le citoyen Malo désiroit vous entendre? R. Sur les moyens de réconciliation et de rapprochement du gouvernement actuel avec le roi. D. Avec quels ci-toyens êtes vous allé chez le citoyen Malo? R. Avec le citoyen de Villeurnoy. D. Depuis combien de tems connoissez-vous ce citoyen? R. Depuis environ huit à neuf mois. D. Que signifie la note que nous vous représentons, numérotée première, qui a été trouvée dans vos papiers? R. Elle est relative au produit d'un bien qui m'appartient, en commun avec mon frè e. D. Reconnoissez-vous la lettre qui vous a été adressée de Paris, le 12 décembre dernier (vieux style) par le citoyen Au-debert, neveu? R. Oai, citoyen, je reconnois cette lettre pour l'avoir reçue; elle a pour objet cinquante louis qui m'étoient dus par le citoyen Audebert, neveu, et qui m'ont été payés. D. Reconnoissez-vous une pièce numérotée 3, commençant par les mots: La seconde partie du compte, et terminée par ceux ci : J'approuve le contenu de cette instruction, que M. le chevalier Du-vernet transmettra à ses collègues, signée Louis? R. Je connois cette pièce comme ayant été trouvée dans mes papiers, sur moi, au moment de mon arrestation. D. Etes-vous en état de nous expliquer ces mots : Si les provinces dans lesquelles se trouvent R. C. va, ac, dla

de fou se sera au pie dessus mots p bation roi, c que la noisse

par les par ce cinq fe gant p par ce signé want c ces de ci-dev D. Es

direct citove dant à huit? mais l conno la reci cinq le vier r

conno

comm

zime ,

Paris

a été mais j Malo R. Je D. C vous proje

voit a

accélé

dans

Malo, de la Ville Pinvi proje faire goûte

preuv toyer hôtel micil toyer et qu

perso

nanière rt qu'il le pour ne crois les loix nail ou itre nos temple

blique. ons fait re part du 11 al drese de la ndivida ouces et ide, le n cinit: sance, , maeurant uxemété ar-, vers papiers us lors Male. n Mau'il set vous endre? iement els cilvec le tems huit à ous ree dans in bien Reconris, le n Aucette

quante ieveu,

e pièce

econde

prouve

r Du-

ouis?

e dans

tation.

Si les

a dla

The , is , ak , D. R. et af , ne présentent pas les moyens de fournir aux frais d'entretien du corps de troupes qui se sera déclaré? connoissez-vous l'écriture qui se trouve au pied de la pièce en tête de laquelle sont les mots cidessus cités ? R. Je ne connois point la signification des mots placés en tête de ce te pièce; mais je reconnois. que l'écriture qui se trouve au pied, contenant l'approbation du contenu de l'instruction, est de la main du roi, c'est-à-dire, du ci-devant comte de Provence, et que la signature de Louis est la sienne. D. Reconnoissez-vous la pièce numérotée 4, commençant par les expressions : Le roi donne pouvoir , et terminés par ceux-ci : Et de notre règne le premier, signée Louis, ainsi qu'une lettre datée de Vérone, le vingtcinq février mil sept cent quatre vingt-seize, commengant par les mots : Je suis fort aise, messieurs; et finissant par ceux-ci : De tous mes autres sentimens pour vous ; signé Louis ; comme étant écrises et signées du ci-devant comte de Provence? R. Oui, citoyens, je reconnois ces deux pièces pour être écrites en entier de la main du ci-devant comte de Provence, et être signées par lui. D. Est-ce à vous que ces diverses pièces ont été adressées directement par le ci-devant comte de Provence? R. Oui, citoyens. D. Vous vous déclarez donc l'agent du préten-Bant à la couronne de France, sous le titre de Louis dixhuit? R. Je ne peux pas dire que je me déclare cet agent; mais les pièces trouvées sur moi, et que je viens de reconnoître, me déclarent cet agent. D. Reconnoissez-vous la reconnoissance que nous vous représentons de vingtcinq louis, signée Rochecot, et datée du vingt-cinq janvier mil sept cent quatre-vingt-dix-sept? R. Je la reconnois pour avoir été trouvée sur moi; mais je ne sais comment elle m'est venue. D. Quel est le citoyen Zozime, dont un reçu de cent cinquante louis, daté de Paris le 29 décembre mil sept cent quatre vingt-seize, a été trouvé sur vous ? R. Je reconnois bien ce reçu; mais je ne sais comment il a pu se trouver dans ma poche. D. Y a-t-il long tems que vous connoissez le citoyen Malo? chez qui l'avez-vous vu, et combien de fois? R. Je n'ai vu ce citoyen que le jour de mon arrestation. D. Comment, ne connoissant pas le citoyen Malo, avezvous pu vous déterminer à lui faire la confidence de vos projets? R. Je n'ai pris ce parti que parce qu'on m'avoit annoncé qu'il étoit dans des dispositions propres à en accélérer le succès. D. Vous a -t- on donné connoissance, dans votre conférence qui a eu lieu hier chez le citoyen Malo, d'un plan qui a été proposé par lecitoyen Berthelot de la Villeurney? R. Oui, citoyens, ce plan m'a été communique chez le citoyen Malo par le citoyen de la Villeurnoy, et j'en ai donné lecture en conséquence de l'invitation que ce dernier m'a faite de le faire. D. Ce projet a-t-il été goûté? et paroissoit-en disposé à le faire exécuter promptement? R. Le citoyen Malo a paru goûter ce projet : et quant à moi , je ne pouvois l'appronver, les instructions qui m'ent été données par Louis XVIII y étant contraires. D. Pourquoi la lettre du citoyen Audebert vous a-t-elle été adressée rue d'Enfer, hôtel de Vendôme, au lieu de l'avoir été à votre do-micile de fait rue de l'Egalité? R. C'est parce que le citoyen Audebertétoit sûr qu'on me trouveroit en cet hôtel, et que j'y donnois des leçons. D. Quelle est la treisième personne qui s'est trouvée avec vous chez le citoyen Malo? R. C'est le citoyen Danan, sur lequel je ne poux ni ne veux donner des renseign mens.

D. Avez-vous connorsance de la liste des différentes personnes désignées dans la note que nous vous représentons, comme devant être employées à titre de ministres dans le nouvel ordre de choses que votre plan avoit pour objet? R. Je connois la note que vous venez de me représenter ; elle a été lue en ma présence chez le citoyen Malo; on y a déchiré le nom de Damas, député au conseil des anciens, qui étoit en tête, et ce, à la prière du citoyen Malo. D. Y a-t-il long-tems que vous êtes en correspondance avec Louis XVIII? R. Depuis le 25 février 1796. D. N'avez-vous pas été impliqué dans l'affaire de Lemaître ? R. Ly ai été effectivement dénoncé par ce dernier , mais j'ai été acquitté et mis en

Lecture faite audit citoyen Brotier de son interrogatoire ci dessus et des autres parts, et de ses raponses, il a dit que ses réponses contiennent vérité, qu'il y persiste, el a signé.

Signé à la minute, Brotier et Limodin.

Pour copie conforme : les administrateurs du bureau central. Signé Limodin.

Certifié conforme : le ministre de la police générale.

Signé Cochon.

Pour copie conforme : le secrétaire général du direcoire exécutif. Signé Lagarde. THE PERSON NAMED OF THE PE

Le ministre de la justice, dans son rapport au directoire, appelle avec raison collectif, le crime dont Brotier, Berthelot et Poly sont prévenus. « Ce crime, » dit-il, se compose de divers actes qui forment une conspiration tendante, etc. »

Il observe ensuite que parmi ces actes, il en est un qui, par sa nature, ne peut être jugé que par les conseils de guerre; c'est l'embauchage. D'ou il conclut que les prévenus doivent être traduits devant un conseil militaire.

Cette conséquence manque de justesse ; car à son raisonnement, on pourroit substituer celui ci : Il y a dans le délit collectif dont il s'agit, des actes qui ne penvent être jugés que par les tribunaux ordinaires; donc les prévenus doivent être traduits devant un tribunal ordinaire. Il y a eu, relativement aux loix sur l'embauchage, une très-grande variation dans l'esprit du législateur.

Celle du 4 nivose, au 4, rend les embaucheurs en général, justiciables des tribunaux militaires.

Un décret du 22 messidor an 4, dit: « Nul délit n'est » militaire, s'il n'a été commis par un individu qui fait » partie de l'armée. Tout autre individu ne peut jan a s être traduit, comme prévenu, devant les juges délégués par la loi militaire. »

Observez que la loi du 4 nivose a été ainsi modifice lors de la découverte de la conspiration de Drouet qui avoit voulu débaucher la légion de police.

Quoi qu'il en soit, il existe une loi postérieure qui remet en vigueur les dispositions de celle du 4 nivose, et véritablement les embaucheurs sont justiciables des tribunaux militaires. Mais s'ensuit-il que les prévenus ne peuvent être jugés que par un tribanal militaire? Non, car ils ne sont pas seulement prévenus d'embauchage, mais de conspiration; leur délit, comme a dit

Merlin, est collectif

Il ne faut point perdre de vue que l'embauchage n'est iri qu'un des moyens de la conspiration; que ce fait, a'il existe, doit être seulement une des preuves du délit. Il ne doit ici conduire qu'à cette conséquence, donc ils ronspiroient; conséquence qu'il n'appartient point à un fribunal militaire de déduire, parce que les tribunaux militaires ne connoissent point des conspirations formées par de simples citoyens. Ainsi traduire les prévenus devant un tribunal militaire, c'est vouloir étoufier la conspiration, si elle existe; c'est atténuer le délit, c'est compromettre l'intérêt de la république.

L'accessoire devient alors le fait principal; il suffit que l'embauchage spit prouvé; le tribunal militaire ne va pas plus loin; vous frappez les conspirateurs et non

la conspiration.

WESCHEST STREET Ah! mon Dieu! comme vous voilà pale et défait! Ou'avez-vous? - Nous sommes perdus. - Comment! pourquoi! - Les marseillais sont ici. - Eh bien! -Th bien! ils viennent seconder leurs frères jacobins, ils vont incendier Paris et massacrer tous les honnêtes gens. - Que ne prenez vous des mesures pour leur résister. - Je ne manque ni de courage, ni de volonté; mais seul, que puis je faire? - Navez-vous pas des parens, des amis, des voisins, des connoissances? - Oui, sans doute; mais on nous a désarmés en vendémiaire. - On vous a ôté votre fusil national, je le sais; on ne vous a pas défendu de vous en procurer un autre à vos dépens, pour vous défendre des assassins que vous redoutez. Qui vous en empêche? - Les honnêtes gens sont pusillanimes et foibles; ils ne s'entendent pas, ils ne savent point se réanir. - Ce n'est pas de vous-même que vous faites ainsi la censure ; c'est votre voisin que vous entendez désigner? Il vient de me tenir le même propos, et j'ai compris que c'est vous qu'il avoit en vue. Ainsi de proche en proche, tout le monde s'accuse, et on s'est vingt fois laissé assommer faute de se voir et de s'en-tondre. Je sais bien que les honnêtes gens sont foibles; pour cela même qu'ils doivent désirer des réunions qui parent aux inconvéniens de la foiblesse. Voyez une armée de cinquante mille hommes rangés en bataille; ces gens-là paroissent animés du plus grand courage, Pardeur du combat étincelle en leurs yeux ; presqu'aueun d'eux ne compte sur soi ; chacun se repose en quelque sorte sur la f rce qui l'environne ; leur nombre fait leur confiance. - Ces réunions seront traitées de conspirations. — Est-ce un crime de se coaliser contre des brigands? Est-ce un crime de défendre sa maison assié-? Toul use vous en a donné l'exemple. Un député, du haut de la tribune, a invité la France entière à le envre. — Vous voyez comme on a repondu à son invi-triion. — Je m'y perds, quand j'y pense. Il semble que le ci l'ait résolu d'abîmer ce pauvre globe, et qu'il ait commencé par en aveugler les habitans. Les propriétaires, l's honnêtes gens n'ont qu'à vouloir pour obtenir leur sécurité, et une poignée de malfaiteurs les fait trembler d'un bout du monde à l'autre. Combien donc de marseillais sont arrivés à Paris ? - 80 dans une seule section. - Pout être tous ceux qui sont venus se sont logés

dans la même section, et 80 hommes de plus dans Paris. ne doivent pas inspirer une craînte si vive. - Qui vous a dit qu'il n'y en a pas autant, ou plus, dans chaque autre section? — Au moias, avant de succomber à la terreur qui vous saisit, assurez-vous du fait; n'allez pas semer le découragement que votre seul aspect inspire. - Vous avez raison, je vais m'enfermer sous un triple verrou, jusqu'à ce que les élections soient finies.- C'est just ment ce que veulent les jacobins, et le vrai moyen d'être égorgé. On crie le journal du soir : voyons donc s'il annonce les marseillais qui vous font une si belle peur. Bon! la municipalité des Gravilliers dément le bruit de l'arrivée des 80 marseillais que votre terreur panique avoit logés dans son enceinte. Voilà un pha 1tôme disparu; vous ne tarderez pas à en créer un autre; et les jacobins qui calculent très-bien les effets de la frayeur, profiteront de la vôtre. Je vous l'ai dit cent fois : la peur de la mort vous précipitera sous leur joug,, et par coaséquent dans le tombeau.

OU

Les le

doivent

Amster.

Hambou

Madrid.

Cadix .

Gênes.

Livourne

Basle. 2

Or fin. . Lingot

Piastre .

Quadrup

RÉP

Manto

maintena

Le gouve

conneitre

La tête

çais , ap

fait essu

donnera

nus au di

M. Pi

areçu ore

ritoire de

de six liv

fausses pi

Les mê

L'amir

command qua ce jo

Onas

la car

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 20 pluviose.

L'administration centrale du Bas-Rhin dénonce les manseuvres des prêtres réfractaires qui par tout, ditelle, reparoissent avec audice, rouvrent les églises, célèbrent leur culte au son des cloches, et vont fana-

tisant les esprits.

Baraillon: Il n'est que trop vrai que les prêtres réfractaires rentrent sur tous les points de la république, et qu'ils y attisent le feu de la discorde. Bientôt, si vous n'arrêtez enfin le mal qui chaque jour s'accroît, bientôt vous n'aurez plus d'acquéreurs de biens nationaux; bientot les patriotes seront assassinés, et c'est ce qui déjà est arrivé dans plusieurs départemens ; j: ne m'appesantirai pas sur ces fiits, vous les connoissez; je me borne à demander , 12. l'impression des pièces qui vous sont envoyées; 2º. l'envoi d'un message au directoire, pour connoître les mesures qu'il a prises contre les prêtres réfractaires; 3'. enfin, le renvoi à la commission, avec injonation de faire, sans plus de délai, son rapport.

Guyomard appuie ces propositions : on réclame cependant contre l'impression; et le conseil, après quelques debats, ordonne l'envoi d'un message au directoire, pour lui deman ler compte des mesures qu'il a prises contre les prêtres réfractaires, et charge la commission existante de faire, quartid prochain, son rapport sur les prêtres.

Lamarque, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport et pré ente un projet de résolution sur les suspensions de vent s des domaines nationaux qui ont été prononcées par diverses autorités constituées : lever loutes qui se sont é evés sur les loix des 28 ventose et 6 floréal, maintenir les soumissionnaires dans les d.oits que leur assuroient ces loix, lors qu'ils ont remelt d'ailleurs les formalités prescrices; tel est le but des mesures qu'il présente. Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les délits de la presse. Siméon demande que l'on n'admette la prouve d'une imputation, que dans le cas où cette imputation emporteroit peine afflictive ou infamante. Cette proposition est appuyée; et le conseil, après quelques débats, ajourne la discussion.

J. H. A. POUJADE L.

DE L'IMPRIMERIE DE LE NORMANT, rue des Prêtres S. Cermain l'Auxerrois, nº, 42,